Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet de requalification du quartier Schneider sur les communes de Lourches et Escaudain (59)

Étude d'impact de mars 2025

n°MRAe 2025-8724

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 27 mai 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de requalification du quartier Schneider à Lourches et Escaudain, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 27 mars 2025, par la DDTM du Nord, pour avis.
En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.
En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 8 avril 2025 :

- *le préfet du département du Nord ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.
Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement).
L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut consiste en la requalification du quartier Schneider, sur une superficie d'environ 25 hectares, sur les communes de Lourches et d'Escaudain.

Une première phase a déjà été en partie réalisée, avec la requalification des espaces publics des Cités au Nord, l'aménagement de la place du centre du quartier et la création d'un square et d'un terrain multi-sports. Cette première phase a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'un examen au cas par cas. Une décision de non-soumission à étude d'impact a été rendue le 22 décembre 2022[1] sous réserve de réaliser une étude de pollution des sols (étude qui a été réalisée).

Le projet actuel comprend :

- le réaménagement des voiries et espaces publics desservant les maisons minières « Maisons et Cités » et la « Cité Renaissance » ;
- l'aménagement d'un parc de nature et de loisirs sur le site de la friche du terril Schneider ;
- la création d'une connexion avec la rue Jean Jaurès en prolongement du parc, au sud ;
- la requalification du square situé entre le passage à niveau et la rue de Cambrai ;
- la création d'une voirie au nord du terril permettant un désenclavement du quartier Schneider.

Dans un deuxième temps est également prévue la requalification de la RD81 et de ses abords, depuis l'échangeur de l'A21 jusqu'au carrefour de l'Éclaireur.

Concernant le réaménagement des rues, les objectifs affichés par la collectivité visent à équilibrer le partage des espaces entre automobiles, cyclistes et piétons, à réaliser une part importante de surfaces végétalisées et de plantations arborées, et à modifier les revêtements de trottoirs et les accès aux habitations (via des aires en béton désactivé ou en sable stabilisé, des éléments modulaires béton ou de brique en terre cuite).

Pour le parc prévu sur le terril et ses abords, trois grands secteurs se distinguent dans le projet :

- au nord, le terril dont une partie sera protégée pour le maintien de milieux écologiques particuliers ;
- au ud les prairies pâturées et leurs franges boisées ;
- au centre le cœur du parc regroupant deux équipements majeurs : la place de quartier et une future ferme pédagogique.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau en ce qu'il intercepte un bassin versant d'une surface supérieure à 20 hectares. Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39-b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact toute opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égale à 10 hectares. Il fait également l'objet d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'une demande d'autorisation de défrichement.

1 https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_dispense_2022_0131signee.pdf

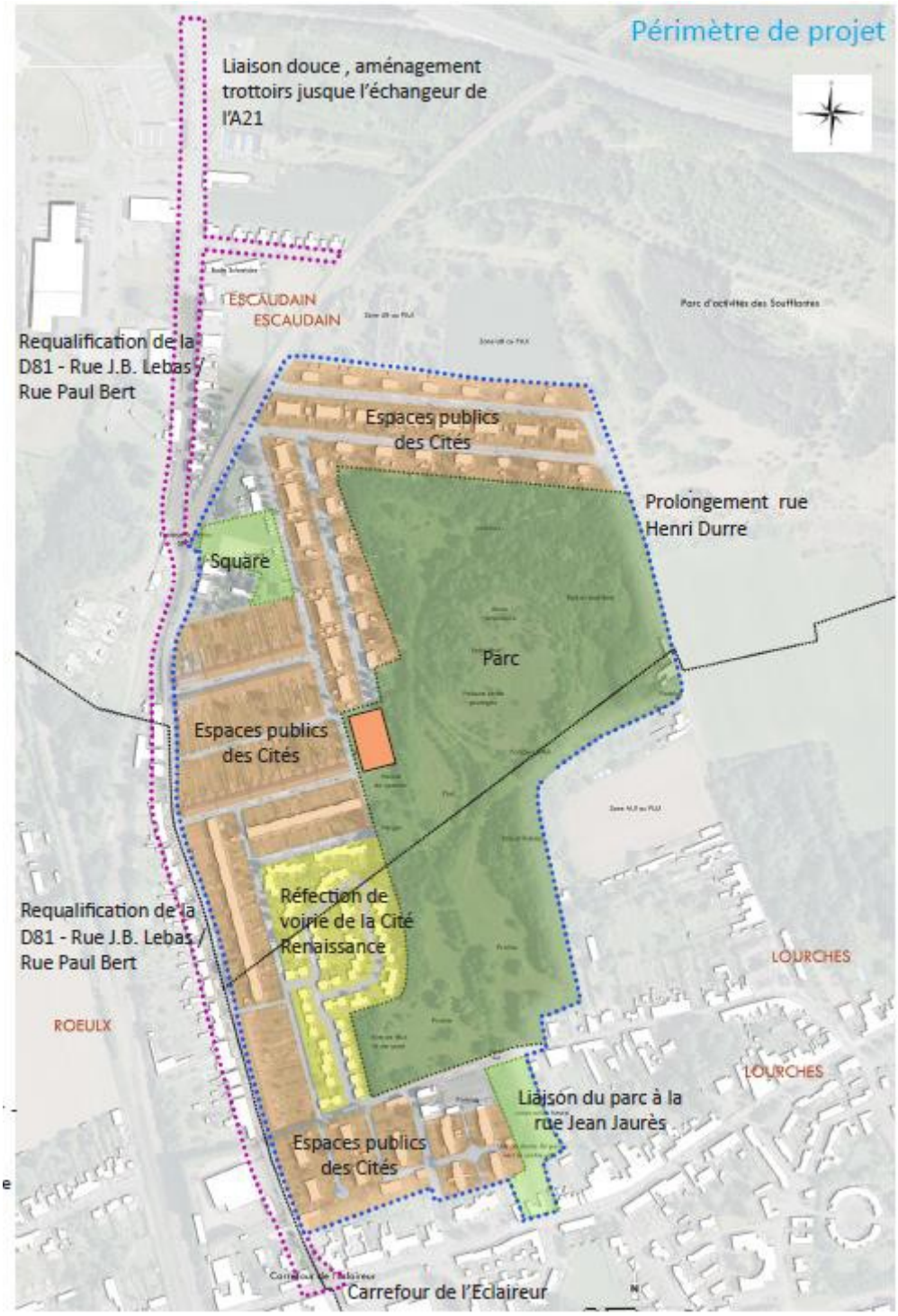

Localisation des aménagements prévus, page 7 de l'étude d'impact.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Verdi (étude d'impact page 423).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la pollution des sols, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. Les risques miniers sont traités dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des risques miniers.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il doit participer à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique fait l'objet d'un fichier séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il manque cependant l'articulation du projet avec les différents plans-programmes.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec l'articulation du projet avec les différents plans-programmes.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les différents plans-programmes est abordée page 384 et suivantes de l'étude d'impact. Sont abordés les liens avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut, le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Valenciennois et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut. L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur cette partie.

Les effets cumulés avec les autres projets sont abordés page 391 de l'étude d'impact. Aucun autre projet n'est retenu pour l'analyse. Les deux secteurs de projet situés à proximité, à savoir une zone 1AU destinée à l'accueil de nouveaux logements située à l'Est et le projet de requalification du parc des Soufflantes, n'ont pas encore abouti et n'ont donc pas encore fait l'objet de procédures particulières.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix effectués se trouve page 265 et suivantes de l'étude d'impact. La variante présentée consistait à construire de nouveaux logements sur la partie nord de la friche, à l'arrière des logements « Maisons et Cités ». Ce scénario n'a pas été retenu en raison de ses impacts sur la biodiversité et en particulier l'avifaune, avec un défrichement nécessaire, sur la consommation d'espace, et l'augmentation du trafic liée à l'accueil de nouveaux habitants.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se trouve à 1,5 kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 du terril Renard à Denain et à 2 kilomètres de la ZNIEFF de type 1 de l'ancienne carrière des plombs à Abscon. Environ 10 000 m^2 de terrain boisé vont être défrichés dans le cadre du projet, aux alentours du terril, entraînant la destruction potentielle d'espèces et d'habitats favorables à la biodiversité. Le projet fait l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces et d'une demande d'autorisation de défrichement.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les milieux naturels sont abordés page 61 et suivantes de l'étude d'impact dans la partie dédiée à l'état initial et pages 299 et suivantes concernant les impacts et mesures associées. La demande de dérogation et celle d'autorisation de défrichement sont jointes au dossier. Une étude écologique a été réalisée de juillet 2019 à juin 2024, avec 13 passages réalisés. Elle porte sur le terril et ses abords, qui seront aménagés en parc.

Quatre espèces floristiques patrimoniales y ont été recensées. 22 espèces d'oiseaux protégées au niveau national ont été repérées dont 16 y sont nicheuses. Le lézard des murailles, espèce patrimoniale et protégée au niveau national a également été contacté. Des lapins de garenne, espèce patrimoniale, et sept espèces de chauve-souris, qui utilisent la zone comme zone de chasse et de transit, sont présents sur site.

Le défrichement prévu de plus de 10 000 m^2 entraînera la destruction d'un habitat de nidification pour 12 espèces d'oiseaux et la destruction d'un habitat de chasse et de transit pour les chauves-souris présentes. Les travaux de terrassement prévus sur la partie haute du terril risquent d'avoir un impact sur les lézards des murailles.

Le dossier met en avant l'évitement d'environ 6 000 m^2 de boisements, qui devaient être défrichés lors du projet initial. Un phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces est prévu, ainsi que l'installation de nichoirs et de gîtes pour les oiseaux et les chauves-souris et la création d'un habitat pour les lézards (murs en gabions et pierriers). Des passages seront effectués par un écologue afin de s'assurer de l'absence de lézards avant travaux sur le chantier. Ceux qui seraient présents seront capturés et relâchés dans des zones dédiées. Les clôtures installées autour du futur parc seront dimensionnées pour permettre le passage de la petite faune.

Pour compenser le défrichement induit par la réalisation du projet, la plantation de plus de 16 000 m^2 de boisements est prévue, au nord du site sur la commune d'Escaudain (p.350 et suivantes).
Si l'ensemble des mesures d'accompagnement et de compensation prises sont de bonne qualité, l'évitement aurait pu être renforcé en ce qui concerne le défrichement prévu, en particulier en ce qui concerne la nouvelle voirie réalisée au nord du terril, qui est à l'origine de la majeure partie du défrichement et sur le tracé de laquelle se trouve de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs protégées.

L'autorité environnementale recommande de privilégier l'évitement à la compensation et de justifier le tracé de nouvelle voirie retenue au nord du terril dans des espaces boisés.

II.4.2 Pollution des sols

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet de parc sur le terril et ses alentours se trouve sur une ancienne friche répertoriée dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (Basias). Un autre site Basias est répertorié dans le périmètre du projet, à proximité de la cité « Renaissance ». Des travaux permettant l'accueil du public ayant lieu dans ces secteurs, les pollutions présentes doivent être étudiées et traitées afin d'éviter tout risque pour la population.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

La pollution des sols est abordée page 29 et suivantes de l'état initial de l'étude d'impact et page 367 et suivantes concernant les impacts potentiels et les mesures prises. Un diagnostic de la pollution des sols est joint en annexe 3 et un plan de gestion en annexe 4.

Trois zones de pollution concentrée ont été mises en évidence, ainsi que des pollutions diffuses présentes sur l'ensemble du site. Les trois zones de pollution concentrée (ZPC) sont :

- une zone située au nord-est du terril, polluée en hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et en métaux lourds ;
- une autre avec les mêmes types de pollutions située sur les terrains en friche au sud du terril ;
- la dernière se trouve à l'est, dans les espaces publics des « Cités », avec une pollution aux polychlorobiphényles (PCB).

Pour la première, l'étude préconise « la réalisation d'un diagnostic complémentaire de la qualité des sols puis de mettre en place une surveillance environnementale des eaux souterraines » (p.369 de l'EI). Le diagnostic complémentaire et les mesures nécessaires à l'utilisation du site prévue par le projet auraient dû être jointes à l'étude.

Pour la deuxième, deux scénarios sont proposés : soit une excavation et une élimination en centre de stockage des déchets hors site, soit une dépollution par inertage in-situ et confinement par couverture et étanchéification. L'étude ne précise pas la solution retenue. En complément, il est prévu l'apport d'une couche de terre végétale saine afin de gérer les pollutions résiduelles après traitement à la source.
Enfin, pour la dernière zone de pollution aux PCB, il est prévu de purger la zone (environ 1 170 tonnes de matériau à excaver) puis de vérifier les teneurs résiduelles après terrassement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec le diagnostic complémentaire recommandé pour la zone de pollution concentrée située au nord-est du terril et les mesures de gestion prévues afin de s'assurer de la compatibilité de l'usage prévu du site avec les pollutions constatées, et d'indiquer la solution de gestion retenue pour le deuxième secteur de pollution concentrée.

Concernant les pollutions diffuses présentes dans les sols sur l'ensemble du site, on retrouve une pollution forte en HCT, HAP et métaux lourds, et une pollution modérée en BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes) et en PCB. Une pollution localisée en COHV (Composés organo-halogénés volatils) et une autre en cyanures ont été détectées (page 36 de l'EI). Différentes préconisations sont détaillées dans l'étude d'impact (page 370) afin de gérer les différentes situations de pollutions diffuses, par exemple : confinement des zones non recouvertes dans le cadre du projet via l'apport d'un minimum de 30 cm de terres végétales et la pose d'une membrane géotextile entre les terres polluées et saines ; proscrire la plantation d'arbres fruitiers sur le site et privilégier les arbres d'ornement ; proscrire l'usage des eaux souterraines sur le site, etc..

Le plan de gestion comprend un chapitre Gestion du risque dans le cadre de la réalisation de travaux avec des préconisations spécifiques à la gestion des pollutions concentrées et diffuses en phase travaux vis-à-vis des travailleurs du chantier. Cependant, compte tenu de la présence de déblais anthropiques et d'éventuels matériaux amiantés les mesures spécifiques de vigilance liées à la présence potentielle d'amiante ne sont pas explicitement détaillées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec des mesures spécifiques de précaution vis-à-vis de la possible présence d'amiante pendant les phases de chantier.

.